



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 10/04/2020

Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-023602

**Bureau Veritas Exploitation**  
**8, Cours du Triangle**  
**CS20098**  
**92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2020-0344 du 12 mars 2020  
Contrôle de la conformité des emballages d'UF<sub>6</sub>

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,  
[4] Lettre de suite de l'inspection du 06/11/2014,  
[5] Lettre de suite de l'inspection du 15/12/2015.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 mars 2020 sur le site des AMC d'ORANO Tricastin. Elle avait pour thème les contrôles de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) que réalise Bureau Veritas Exploitation en tant qu'organisme agréé par l'ASN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité des opérations de contrôles réalisées au titre des paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR [2], pour lesquelles Bureau Veritas Exploitation (BVE) est actuellement agréé par l'ASN.

Après une brève présentation des activités des Ateliers de Maintenance des Conteneurs (AMC) par ORANO, les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation de la mission de contrôle de la conformité des emballages d'UF<sub>6</sub> mise en place par BVE. À cet effet, ils ont vérifié l'application des procédures à suivre, tant pour la qualification des inspecteurs de BVE, que pour la réalisation des contrôles de conformité. Ils ont ensuite passé en revue, par sondage, des dossiers de maintenance et les rapports de contrôles périodiques associés, ainsi que les fiches de saisie manuscrite utilisées. Ils ont poursuivi par la visite des locaux dédiés aux contrôles des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium. Ils ont terminé l'inspection par la vérification des actions prévues en réponse aux demandes

des dernières inspections réalisées par l'ASN dans le cadre des précédents renouvellements de l'agrément de BVE.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les contrôles de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium sont réalisés de manière satisfaisante.

Les points positifs suivants ont été relevés :

- la bonne connaissance, par les interlocuteurs, des procédures à appliquer ;
- la bonne pratique de formalisation d'observations sur les fiches de saisie manuscrite des contrôles ;
- la réalisation, désormais, à 100 %, des tests d'étanchéité des vannes ;
- la mise en place, dans l'ensemble, des actions correctives demandées lors des précédentes inspections.

Toutefois, des actions restent à réaliser, en particulier concernant le système de management.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.



## A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

### Systeme de management

Au point 1.7.3.1, l'ADR [2], rendu applicable par l'arrêté dit TMD [3], précise qu' « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Les contrôles réalisés par BVE sur les emballages d'UF<sub>6</sub> sont couverts par un système de management de la qualité.

Les inspecteurs ont observé que toutes les valves des emballages d'UF<sub>6</sub> étaient inspectées, ce qui est une bonne pratique. Toutefois, la procédure de BVE n° PRT TR 022, relative aux contrôles à réaliser, ne prévoit qu'un contrôle par échantillonnage de ces valves.

En outre, les derniers contrôles effectués sur les cylindres présentés lors de l'inspection sur les bancs de test n° 100, 200 et 300 ont été réalisés majoritairement entre 7 et 10 ans. Or, la procédure de BVE référencée PRT TR 022 mentionne une périodicité maximale de contrôle de 5 ans. Cette procédure est conforme au point 6.4.21.3 de l'ADR [2] qui dispose que « les emballages qui n'ont pas été contrôlés pendant cet intervalle de cinq ans doivent être examinés avant le transport selon un programme agréé par l'autorité compétente. Ils ne peuvent être à nouveau remplis qu'une fois que le programme complet pour les contrôles périodiques aura été achevé ». Le programme de contrôle des cylindres, dont l'échéance de maintenance est dépassée, a toutefois été agréé par l'ASN en février 2018.

Enfin, toutes les fiches de saisie manuscrite ne sont pas renseignées correctement. Les inspecteurs de l'ASN ont pu notamment observer :

- des champs renseignés barrés sans explication ;
- la mention de non-conformités sans préciser les suites qui y sont données.

**Demande A1 : Je vous demande de passer en revue vos pratiques et de mettre à jour, le cas échéant, votre procédure PRT TR 022, ainsi que celle expliquant comment**

remplir la fiche de saisie manuscrite des contrôles, afin que leurs dispositions et ce qui est réalisé concrètement soient concordants. Vous en profiterez pour corriger les quelques coquilles relevées dans vos divers documents lors de l'inspection.

☺

## B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

### Rapport annuel d'évaluation

À la suite de l'inspection de 2015 [5], l'ASN avait demandé à Bureau Veritas Exploitation de disposer du rapport annuel d'évaluation d'ORANO de 2016. Or, ceci n'a pas été réalisé. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le rapport d'évaluation de 2019.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le rapport annuel d'évaluation d'ORANO de 2019.**

☺

## C. OBSERVATION

### Recyclage de la formation ADR des inspecteurs BVE

**C1 :** Lors de l'inspection de 2015 [5], Bureau Veritas Exploitation avait été invité à indiquer, dans sa procédure référencée PRT PV 050, que le recyclage de la formation ADR de ses inspecteurs était réalisé sous forme de rappels lors des journées techniques annuelles. Au cours de l'inspection de 2020, les inspecteurs de l'ASN ont pu prendre connaissance du contenu de la présentation effectuée lors de la journée technique 2019 et noter la réalisation du recyclage de ladite formation. La feuille de présence de cette journée technique a également été transmise. Toutefois, votre procédure ne fait toujours pas mention de la réalisation du recyclage de la formation ADR lors de vos journées techniques. Je vous invite donc une nouvelle fois à intégrer ce recyclage dans votre procédure.

☺

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la DTS pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [dts-transport@asn.fr](mailto:dts-transport@asn.fr), en mentionnant notamment, dans l'objet, le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [dts-transport@asn.fr](mailto:dts-transport@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Thierry CHRUPEK**